



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme Centième session

Compte rendu analytique de la 2754^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 18 octobre 2010, à 15 heures

Président: M. Iwasawa

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte
(suite)

Cinquième rapport périodique de la Hongrie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite) (CCPR/C/HUN/5; CCPR/C/HUN/Q/5/CRP.2; CCPR/C/HUN/Q/5/Add.1)

Cinquième rapport périodique de la Hongrie

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation hongroise prennent place à la table du Comité.*
2. **M. Székely** (Hongrie), présentant le cinquième rapport périodique de son pays, dit que le Gouvernement hongrois s'emploie actuellement à gérer la plus grave catastrophe écologique de l'histoire du pays, qui résulte d'une fuite de déchets toxiques d'un réservoir de stockage d'une usine de fabrication d'aluminium.
3. Pendant les huit années écoulées depuis le dernier passage de la Hongrie devant le Comité, le pays a été gouverné par les socialistes. En d'autres termes, le rapport porte pour l'essentiel sur des activités qui ont été gérées par un gouvernement différent du gouvernement actuel. À la suite des élections les plus récentes, tenues en 2010, une nouvelle alliance politique entre deux partis (le FIDESZ et le KDNP) a obtenu une majorité de plus des deux tiers au Parlement. En vertu de la Constitution hongroise, une telle majorité parlementaire permet de modifier n'importe quelle loi, même la Constitution. La Hongrie a récemment engagé un processus d'élaboration d'une nouvelle constitution dont l'objectif est de renforcer la protection des droits de l'homme.
4. Dans la lutte qu'il mène contre la discrimination et le racisme, le Gouvernement a récemment mené à son terme une enquête pénale sur une série d'assassinats de personnes d'origine rom commis en 2008 et 2009 et a dissous à titre permanent une organisation d'extrême-droite appelée «Magyar Gárda» ou «Garde hongroise». En vertu de la législation pénale, toute personne qui incite à la haine contre un groupe national, ethnique, racial, religieux ou autre encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans. Le Ministère de l'administration publique et de la justice est chargé d'élaborer une politique d'intégration sociale des Roms et de coordonner la mise en œuvre du programme gouvernemental de promotion de l'intégration sociale. À cette fin, un Bureau de l'intégration sociale géré par un Secrétaire d'État a été rattaché au Ministère. De plus, en août 2010, un comité interministériel de l'intégration sociale et des affaires roms a été créé pour coordonner et faciliter les activités des différents ministères concernant les questions relatives aux Roms.
5. Depuis la soumission de son rapport précédent, la Hongrie est devenue membre de l'Union européenne (UE) et s'est de ce fait dotée d'un solide cadre général relatif aux droits de l'homme. Au premier semestre de 2011, elle prendra la présidence tournante du Conseil de l'UE. La préservation de la diversité du patrimoine culturel européen commun et l'intégration des communautés roms devraient figurer parmi les grandes priorités de la nouvelle présidence.
6. La réalisation de l'égalité des chances en matière d'éducation et la non-discrimination sont des objectifs importants du nouveau Gouvernement. C'est ainsi qu'il prévoit d'élaborer de nouveaux programmes visant à améliorer les méthodes pédagogiques, à multiplier les jardins d'enfants et à renforcer l'accès à une éducation de qualité.
7. Depuis qu'elle a été élue membre du Conseil des droits de l'homme en 2009, la Hongrie participe activement à ses sessions; elle a notamment été l'auteur principal de deux importantes résolutions relatives aux droits de l'homme, concernant la coopération avec les mécanismes et organes des Nations Unies et l'indépendance des avocats et des juges, respectivement.

8. Dans la perspective de l'EPU de la Hongrie, qui doit avoir lieu en mai 2011, le Gouvernement a entrepris de préparer le rapport national de la Hongrie. La migration, les droits civils et politiques, et les droits de l'enfant figureront probablement parmi les principaux thèmes de discussion pendant l'examen en question.

9. En 2008, la Hongrie a inauguré une série de conférences annuelles dans le cadre du Forum des droits de l'homme de Budapest, qui ont été pour des experts des Nations Unies, des diplomates, des militants des droits de l'homme et des ONG l'occasion de se rencontrer pour débattre des thèmes qui seront abordés dans le cadre de l'EPU, ainsi que de la prévention du génocide, de l'accès à l'eau et des droits de l'enfant. À cet égard, le Gouvernement hongrois a lancé une initiative consistant à créer un centre de prévention internationale du génocide et des atrocités massives qui contribuerait à la promotion internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au bout de deux années de préparatifs, le centre sera inauguré pendant le troisième Forum des droits de l'homme de Budapest et, en fait, pendant le dialogue actuel entre la Hongrie et le Comité des droits de l'homme.

10. **Le Président**, notant que les réponses écrites n'ont été fournies qu'en anglais, invite la délégation à résumer brièvement ses réponses aux questions 1 à 18 de la liste des points à traiter à l'intention des membres du Comité qui ne travaillent pas en anglais. La délégation devrait également fournir les réponses aux questions auxquelles le Gouvernement n'a pas encore répondu.

11. **M. Csuhány** (Hongrie), répondant à la question 1 de la liste des points à traiter, dit que la Constitution prévoit l'élection par le Parlement de commissaires parlementaires ou médiateurs, qui sont chargés de protéger les droits civils et les droits des minorités nationales et ethniques. Elle prévoit également l'élection de commissaires parlementaires spéciaux à la protection des données et aux droits des générations futures, ces derniers étant chargés des questions liées à la protection de l'environnement. On peut donc considérer les commissaires parlementaires comme les éléments constitutifs d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, étant donné que leurs attributions sont conformes aux prescriptions des Principes de Paris. Par exemple, le commissaire parlementaire aux droits civils est habilité à mener des enquêtes, pénétrer dans les locaux des organismes et administrations visés et avoir accès aux documents en leur possession. S'il conclut à une violation d'un droit fondamental, le commissaire peut recommander une solution à l'organisme lui-même ou à son autorité de tutelle.

12. Le commissaire est également habilité à saisir la Cour constitutionnelle. Sur la base de cette initiative, la Cour a compétence pour assurer la conformité des lois nationales avec la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par la Hongrie. Lorsque l'atteinte à un droit fondamental est considérée comme découlant de l'absence d'une législation appropriée, le commissaire peut proposer à l'organe législatif compétent d'étoffer, de modifier ou d'abroger la loi, le règlement ou le décret en question. Il est tenu de présenter au Parlement un rapport annuel sur ses activités, en indiquant notamment les cas où ses recommandations ont été rejetées par les autorités compétentes. S'il estime que la violation des droits de l'homme est particulièrement grave ou affecte un groupe important de personnes, il peut demander au Parlement d'inscrire la question à l'ordre du jour de ses travaux.

13. Le budget des commissaires parlementaires est examiné en tant que chapitre distinct du budget de l'État; en 2010, il était d'environ 5 870 000 euros, en légère diminution par rapport à son niveau de 2008, ce qui est imputable aux conséquences de la crise financière mondiale.

14. En réponse à la question 2 de la liste des points à traiter, l'intervenant dit que la Hongrie n'envisage pas à ce stade de réexaminer le champ d'application de la loi sur

l'égalité de traitement, car le Gouvernement le considère comme suffisamment large. De plus, cette loi couvre les actes et omissions de tous les acteurs publics du secteur d'activité en question et s'applique également à un certain nombre d'acteurs privés. Les personnes tenues de respecter le principe de l'égalité de traitement sont notamment celles qui proposent des contrats ou lancent des appels d'offres; celles qui fournissent des services ou vendent des marchandises dans des lieux ouverts au public; les travailleurs indépendants, les personnes morales et les organisations sans statut juridique subventionnées par l'État; et les employeurs.

15. Le nombre de dossiers traités par l'Autorité pour l'égalité de traitement a augmenté régulièrement ces dernières années, passant de 491 en 2005 à plus de 1 000 en 2008 et en 2009. Le nombre de cas dans lesquels l'Autorité a conclu à une violation de la loi a lui aussi sensiblement augmenté, passant de neuf en 2005 à 48 en 2009.

16. L'effectif de l'Autorité est inférieur à ce dont elle aurait besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat, vu l'augmentation du nombre de plaintes qu'elle reçoit. En juin 2010, elle employait 20 fonctionnaires, dont neuf juristes chargés des enquêtes. Elle dispose en 2010 d'un budget d'environ 750 000 euros.

17. **M^{me} Elek** (Hongrie), répondant à la question 3, dit que le Code pénal ne définit pas spécifiquement les crimes motivés par la haine, mais contient des dispositions concernant plusieurs infractions indépendantes ayant un lien avec ces crimes, à savoir le génocide, la violence à l'encontre d'un membre d'une communauté, et l'apartheid. En 2010, le Parlement a adopté un amendement au Code pénal qui incrimine le déni public de l'holocauste.

18. En 2009, la Cour supérieure d'appel de Budapest a ordonné la dissolution de l'organisation d'extrême-droite «Magyar Gárda» ou «Garde hongroise», qui n'a pas tardé à se reconstituer sous le nom de «Nouvelle Garde hongroise». Réagissant rapidement, le Gouvernement a promulgué une nouvelle loi selon laquelle sont passibles de poursuites les personnes qui participent aux activités d'une organisation civile interdite. Si elles sont reconnues coupables, elles encourent une peine d'emprisonnement ou une amende. Par ailleurs, le Parlement a alourdi la peine pour l'infraction d'abus de la liberté d'association.

19. **M. Ligeti** (Hongrie) ajoute qu'on signale chaque année à la police et aux autres organismes chargés de l'application de la loi environ 24 crimes motivés par la haine et autres actes de violence extrémiste inspirée par la haine. Toutefois, étant donné que la Cour constitutionnelle attache beaucoup d'importance à la liberté d'expression, les plaintes de cette nature donnent très rarement lieu à des poursuites; au cours des 15 dernières années, l'incitation à la haine n'a débouché sur des poursuites que dans un seul cas. Cela étant, la police et les autres organismes chargés de l'application de la loi s'emploient vigoureusement à lutter contre les crimes de cette nature, et le Bureau national des enquêtes a créé des équipes spéciales chargées de combattre l'extrémisme. Au vu de la renaissance perpétuelle de la «Magyar Gárda», la police a reçu l'ordre de faire porter ses efforts en priorité sur la lutte contre les groupes de ce type.

20. **M^{me} Izsák** (Hongrie), répondant à la question 4, dit que son pays s'occupe depuis longtemps des droits des Roms et a pris la tête des efforts visant à élaborer des stratégies de collaboration avec la communauté rom en Europe centrale et orientale. La Hongrie a joué un rôle essentiel dans le cadre de la Décennie de l'intégration des Roms et a œuvré à l'intégration des Roms lorsqu'elle exerçait la présidence du Groupe de Visegrad. En 2011, elle inscrira sur la liste des priorités de l'UE une stratégie en faveur des Roms à l'échelle de l'Europe. Cela dit, le Gouvernement hongrois admet que la communauté rom continue de se heurter à des problèmes dans bien des domaines, parmi lesquels le logement et l'éducation, et a veillé à ce que des mesures soient en place pour les régler tous. Il a rencontré des problèmes s'agissant de déterminer l'effectif de la population rom et

d'évaluer les projets qui avaient été exécutés. Entre 1996 et 2006, quelque 120 milliards de forint ont été utilisés aux fins de l'intégration des Roms.

21. En réponse à la question 5, l'intervenante note que, d'une façon générale, le Gouvernement hongrois préfère ne pas s'immiscer dans les affaires des médias afin de respecter leur liberté ainsi que la liberté d'expression. Cela étant, on relève des faits nouveaux positifs dans ce domaine, comme l'interdiction de plusieurs talk-shows présentant la minorité rom sous un jour négatif. La télévision publique nationale hongroise a créé un programme de stagiaires roms. Un grand nombre de diplômés de ce programme ont rejoint les équipes de radio et de télévision nationales et intègrent à présent les questions intéressant les Roms dans des émissions diffusées pendant les heures de grande écoute. En outre, la nouvelle Commission du service public du Conseil des médias a réservé un siège à un membre d'une minorité nationale, ce qui donnera aux représentants de cette minorité la possibilité d'influer sur les médias.

22. **M. Ligeti** (Hongrie), passant à la question 6, dit que le Gouvernement a toujours accordé une grande importance à la fourniture de services et à l'exécution de programmes d'intégration en faveur des réfugiés et des autres bénéficiaires de la protection internationale. Au nombre des modifications les plus récentes apportées à la législation sur le contrôle des étrangers et les migrations figurent des dispositions visant à améliorer l'accès des bénéficiaires de la protection internationale aux voies de recours, notamment en en faisant passer de un à six le nombre des tribunaux ayant compétence pour connaître des affaires de réfugiés et de contrôle des étrangers.

23. **M^{me} Makár** (Hongrie), répondant à la question 7, dit qu'en 2010, le Gouvernement hongrois a adopté la Stratégie nationale de promotion de l'égalité des sexes, dont les priorités à long terme sont décrites au paragraphe 58 du cinquième rapport périodique. Depuis le rejet en 2007 d'un projet de loi prévoyant un système de quotas conçu pour augmenter le nombre de femmes au Parlement, le Gouvernement a pris des mesures visant à sensibiliser la population à la question du système de quotas et à la nécessité d'avoir un plus grand nombre de femmes politiques.

24. Passant à la question 8, elle dit que, si la violence familiale n'est pas définie en tant qu'infraction spécifique, il existe près de 30 infractions en rapport avec cette forme de violence dans le Code pénal. Une permanence téléphonique gratuite est à la disposition de toutes les femmes victimes de violence, qui sont mises en relation avec un réseau national de gestion des crises qui gère 11 foyers. Les victimes peuvent séjourner 30 jours dans un de ces foyers, cette durée pouvant être prorogée de 30 jours supplémentaires en cas de besoin. Les femmes y reçoivent une aide dans de nombreux domaines. Par la suite, elles peuvent séjourner dans un appartement pendant cinq ans dans le cadre du «programme de sortie et de réinsertion».

25. En réponse à la question 9, l'intervenante dit que la loi relative aux soins médicaux prévoit la possibilité de réaliser une stérilisation d'urgence avec le consentement éclairé de la femme concernée. Un cas de stérilisation d'urgence réalisée sans le consentement de l'intéressée a été officiellement signalé. Le Gouvernement a veillé à ce que la victime soit convenablement indemnisée et a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter toute récidive.

26. **M^{me} Elek** (Hongrie), répondant à la question 10, dit que le Code pénal donne une définition détaillée de l'infraction de terrorisme, qui englobe le financement du terrorisme et la préparation d'un acte de terrorisme ou la menace d'en commettre un. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 10 et 20 ans ou d'une peine de réclusion à perpétuité.

27. **M. Ligeti** (Hongrie) dit que, même si des actes de terrorisme n'ont jamais été commis sur une grande échelle en Hongrie, la police considère les activités antiterroristes

comme une priorité essentielle. La première organisation terroriste hongroise est apparue l'année précédente; ses membres ont été placés en détention et attendent d'être jugés. Le nouveau Gouvernement a mis en place une unité antiterroriste au sein de la police, qui met en œuvre des méthodes de surveillance tant classiques que secrètes.

28. Passant à la question 11, l'intervenant dit que le Code pénal incrimine les mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des personnes détenues ou non, et il y a eu plusieurs cas où des agents ont été poursuivis et sanctionnés. L'enregistrement vidéo des interrogatoires de suspects n'est pas obligatoire. Dans le cas d'affaires dans lesquelles des policiers sont les auteurs présumés de mauvais traitements, l'enquête est menée non pas par la police, mais par un procureur.

29. En réponse à la question 13, l'intervenant dit que, comme il n'existe pas de statistiques officielles sur la population rom, il est impossible d'énumérer les mesures qui ont été prises pour diminuer les cas de mauvais traitements infligés aux membres de la minorité rom par la police. Néanmoins, des mesures ont été mises en œuvre pour combattre les préjugés manifestés contre les Roms par la police et les autres fonctionnaires chargés de l'application des lois, y compris les gardiens de prison.

30. Se référant à la question 14, l'intervenant fait observer que la rétention de courte durée, limitée à 10 heures, reste légale. Ce délai sert à établir la nécessité de mesures de caractère pénal ou administratif. Si des personnes faisant l'objet d'une mesure de rétention de courte durée sont ultérieurement placées en détention pénale, la durée de la rétention de courte durée vient en déduction de celle de la détention pénale, qui est de 72 heures au maximum.

31. Répondant à la question 15, l'intervenant dit que les personnes qui sont placées en détention se voient garantir tous les droits spécifiés par le Code de procédure pénale, y compris le droit de prendre contact avec un avocat. Les entretiens entre l'avocat et son client se déroulent dans un lieu dépourvu de dispositifs d'enregistrement, sauf s'il existe des raisons de soupçonner que l'avocat et le suspect envisagent de commettre une infraction ou d'empêcher la responsabilité pénale de ce dernier d'être établie. Les détenus ont le droit de prendre contact avec des parents ou d'autres personnes non détenues. Les gardiens de prison sont tenus d'enregistrer toutes informations concernant l'identité de chaque visiteur, dont le consentement écrit est prescrit par la législation relative à la gestion des données à caractère personnel. Des mécanismes sont en place qui permettent aux détenus de déposer des plaintes pour violation de leurs droits.

32. En réponse à la question 16, l'intervenant dit que les étrangers qui entrent ou séjournent illégalement en Hongrie sont placés en détention avant leur retour, leur refoulement ou, en dernier recours, leur expulsion. Cette détention peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire exercé par six tribunaux du pays.

33. Répondant à la question 17, l'intervenant dit que la surpopulation carcérale a été ramenée d'environ 140 % à moins de 120 % grâce à l'ouverture de nouveaux centres de détention. Deux nouveaux établissements pénitentiaires devraient être opérationnels en octobre 2010.

34. À propos de la question 18, il dit que les délinquants appartenant à la catégorie des aliénés sont détenus dans des établissements psychiatriques fermés, qui sont des établissements pénitentiaires relevant du régime juridique des établissements de santé.

35. **M. O'Flaherty** exprime sa compassion au peuple et au Gouvernement hongrois au sujet de la récente catastrophe due à une fuite de produits toxiques, qui a d'importantes incidences sur les droits de l'homme. Il est regrettable que le Gouvernement hongrois n'ait répondu en détail qu'à quelques-unes des questions du Comité et que les autres n'aient reçu de lui que des réponses insuffisantes, voire aucune réponse. Le manque d'informations en

provenance de l'État partie a entravé la préparation du dialogue entre le Comité et la délégation.

36. Au sujet de la question 1 de la liste des points à traiter, il dit que le Comité aimerait que la délégation fournisse des statistiques ventilées sur l'affectation de crédits budgétaires aux institutions nationales de défense des droits de l'homme. L'intervenant souhaiterait en particulier connaître le montant des ressources budgétaires allouées au commissaire parlementaire aux droits civils et au commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques. Il demande comment ces commissaires communiquent entre eux sur les questions de fond. Il voudrait savoir s'il est vrai que le premier commissaire ne traite pas des questions intéressant les Roms étant donné qu'elles relèvent de la responsabilité du second. La délégation a indiqué que les institutions de défense des droits de l'homme en Hongrie étaient compatibles avec les Principes de Paris. Il voudrait donc savoir pourquoi la Hongrie n'a pas demandé l'accréditation de ses institutions auprès des Nations Unies. Il demande comment elles peuvent être considérées comme compatibles avec les Principes de Paris si aucun contrôle de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels n'est prévu. L'État partie envisage-t-il de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme unique et intégrée? L'intervenant se félicite de la nomination du commissaire aux droits des générations futures, qui est une initiative avisée.

37. L'État partie n'a pas fourni de réponses écrites aux alinéas a), c) ou d) de la question 3 de la liste des points à traiter. L'intervenant voudrait savoir comment le Gouvernement remplit les obligations découlant du Pacte et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, étant donné qu'il considère la ventilation des données selon la race et l'appartenance ethnique comme une violation du droit au respect de la vie privée. Le Comité a reçu de sources non gouvernementales des informations faisant état de 48 agressions commises contre des membres de la communauté rom au cours des deux dernières années. Il demande ce qui est fait pour s'attaquer à ce problème et juge regrettable que le Comité reçoive d'ONG plutôt que de l'État partie des informations sur ces agressions. L'État partie a fait savoir au Comité qu'il n'était pas possible de recueillir des données sur l'instruction, la poursuite et la sanction d'agressions violentes contre les Roms car cela imposerait une charge de travail ingérable au Bureau du Procureur général. Le Comité reconnaît la nécessité d'établir un ordre de priorité pour les questions dont s'occupe la fonction publique, mais la violence contre les Roms est un problème particulièrement grave. Il aimerait obtenir des renseignements supplémentaires sur la politique d'intégration des Roms, dont il espère qu'elle garantit le respect des droits que l'article 27 du Pacte leur reconnaît. Il demande dans quelle mesure le Gouvernement hongrois envisage de suivre l'exemple récemment donné par la Macédoine, qui a inscrit dans sa Constitution révisée des références spécifiques aux droits des Roms.

38. Passant à la question 4 de la liste de points à traiter, qui porte également sur la situation des Roms, l'intervenant dit que les réponses écrites de l'État partie n'ont mentionné que des activités générales visant à surmonter l'exclusion sociale dans une série limitée de secteurs: aménagement urbain, écoles, et sports et loisirs. Le Comité aimerait savoir quelles mesures sont prises en matière d'emploi, de santé, d'assistance sociale et de logement. Il appelle l'attention sur les conclusions de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'emploi et sur le rapport de l'experte indépendante des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités.

39. En ce qui concerne la question du Comité sur la lutte contre la présentation de la minorité rom sous un jour négatif dans les médias, l'observation de la délégation selon laquelle l'État partie est réticent à imposer des limites aux médias par souci de protéger la liberté d'expression est inquiétante, car il devrait être possible de protéger les minorités tout en respectant la liberté d'expression. Le Comité accueille avec intérêt l'idée de faire référence à l'emploi des Roms dans les médias.

40. La question 9 sur les stérilisations forcées n'a pas reçu de réponse écrite, mais le Comité se réjouit de l'assurance donnée par la délégation qu'il a été remédié à la situation et du fait que l'issue de l'affaire *A.W. c. Hongrie* a donné satisfaction au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Dans cette affaire, ce Comité avait invité la Hongrie à envisager de modifier la disposition de la loi sur la santé publique selon laquelle un médecin était, dans certains cas, habilité à réaliser une stérilisation sans que la procédure d'information soit généralement spécifiée. L'intervenant demande si l'État partie a accédé à cette invitation. Le CEDAW avait également recommandé au Gouvernement de surveiller les cliniques publiques et privées qui réalisaient des stérilisations pour s'assurer que les patientes donnaient bien leur consentement éclairé avant qu'une stérilisation ne soit réalisée et que les sanctions appropriées étaient bien prises en cas de violation. Il demande si un tel système de surveillance est en place et comment les éventuelles sanctions sont imposées et réglementées.

41. Passant à la question 13 sur la violence policière à l'encontre des Roms et la formation aux droits de l'homme dispensée aux agents de la force publique, l'intervenant dit que la réponse écrite ne contient pas d'informations précises. Il demande donc à la délégation de fournir des informations détaillées sur la formation des agents de la force publique, et en particulier sur les mesures visant à vaincre les préjugés et à promouvoir les droits des minorités.

42. **M^{me} Keller** dit que le nombre de dossiers traités par l'Autorité pour l'égalité de traitement ayant plus que doublé ces dernières années, elle aimerait savoir s'il y a eu parallèlement une augmentation de l'effectif de cet organisme. Elle demande si l'État partie prévoit d'augmenter le budget de l'Autorité afin de lui permettre de faire face à la nouvelle augmentation attendue de sa charge de travail. Le Comité a été informé que le premier Président de l'Autorité avait été démis de ses fonctions le 15 septembre 2010, peu après la formation du nouveau gouvernement, en vertu du pouvoir de nomination et de destitution de ce responsable à n'importe quel moment et sans justification conféré au Premier Ministre. Elle demande comment l'État partie révisera la réglementation de ce pouvoir afin de garantir l'indépendance de l'Autorité.

43. Le Comité a également été informé qu'à compter d'octobre 2009, le Ministère des affaires sociales et du travail s'était fait conférer le pouvoir d'annuler les décisions de l'Autorité pour l'égalité de traitement. L'intervenante aimerait savoir si l'État partie prévoit de prendre des dispositions pour que les membres de l'exécutif ne soient pas en mesure de modifier les décisions de l'Autorité. Elle demande si des mesures sont prises pour faire mieux connaître la loi sur l'égalité de traitement et les moyens d'obtenir réparation qu'elle prévoit pour la population en général et les groupes minoritaires en particulier.

44. Passant à la question 6, elle dit que l'État partie a été incapable de fournir des informations sur une stratégie d'intégration des réfugiés. Elle demande des informations détaillées sur la composition et le mandat de l'organisme chargé d'améliorer l'intégration qui a été créé par le Ministère de la justice et de l'application des lois.

45. En ce qui concerne l'inégalité des sexes (question 7), l'intervenante dit que la Hongrie obtient de moins bons résultats que des pays comme l'Albanie, la Bolivie, le Brunéi Darussalam et la Gambie. Le Comité aimerait que la délégation fournisse des renseignements sur les mesures qui ont été prises ou qui sont prévues pour en finir avec la discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans la communauté rom.

46. Le Code pénal hongrois ne contient pas de définitions spécifiques de la violence familiale et du viol conjugal, ce qui rend particulièrement difficile de recueillir des données sur les cas de violence familiale. Or, cette information doit être fournie pour que le Comité puisse dresser un bilan objectif de la situation dans l'État partie. L'intervenante aimerait

donc savoir combien de cas de ce genre ont été signalés pendant la période considérée, combien d'entre eux ont donné lieu à des poursuites et combien de condamnations ont été infligées. Elle demande des renseignements sur la compétence et le mandat de l'unité antiterroriste nouvellement créée et voudrait savoir si elle coopère avec les services secrets. Les articles 16 et 17 du Code pénal définissent les tentatives d'infractions et leurs dispositions s'appliquent au terrorisme. Étant donné que les peines encourues pour avoir tenté de commettre un acte terroriste sont plus lourdes que celles qui sanctionnent la préparation d'un tel acte, elle demande quelles sont les définitions juridiques de la «tentative» et de la «préparation».

47. Au sujet de la question 18 de la liste des points à traiter, elle demande un complément d'informations sur le processus de contrôle judiciaire dont peut se prévaloir une personne astreinte à un traitement psychiatrique temporaire.

48. **M. Salvioli** note que l'État partie n'a pas ratifié le très important Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité contre la torture a fait des recommandations à l'État partie au sujet des mesures à prendre pour prévenir et sanctionner la torture, car très peu de cas d'actes de torture ou de mauvais traitements font l'objet d'une enquête sérieuse et un très petit nombre de condamnations ont été prononcées. L'État partie a souligné qu'il y a eu des décisions, des jugements et des condamnations prononcés contre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, mais les statistiques officielles fournies par le Bureau du Procureur général font état d'un déséquilibre: une suite est donnée à plus de 90 % des cas de violence contre des policiers ou des fonctionnaires, alors que les cas signalés de mauvais traitements infligés par des policiers ou des fonctionnaires ont moins de chances de faire l'objet d'un suivi. Sur les 200 plaintes déposées contre la police pendant les manifestations qui se sont déroulées à Budapest en 2006, 164 ont été enregistrées, 24 sont en cours d'instruction et deux seulement ont débouché sur une condamnation. L'intervenant demande comment l'État partie garantit que les plaintes pour mauvais traitements infligés dans les centres de détention donnent lieu à un examen réalisé par un médecin indépendant plutôt qu'un médecin employé par l'administration pénitentiaire.

49. **M. Thelin** dit qu'en tant qu'État membre de l'UE, la Hongrie a amélioré son réseau des droits de l'homme. Ce nonobstant, le Comité a été informé que Budapest a la réputation d'être la capitale antisémite de l'Europe. Aucune réponse n'a été apportée à la question 14 de la liste des points à traiter. L'État partie n'ayant pas précisé le fondement juridique de la rétention de courte durée, l'intervenant aimerait que la délégation fournisse des éclaircissements à ce sujet. Il voudrait savoir quand des mesures seront prises pour établir un fondement juridique approprié pour la rétention de courte durée. En ce qui concerne la détention avant jugement, le Comité a été informé qu'il y avait actuellement 4 578 personnes placées en détention et que ce nombre augmentait. Il demande ce qui est fait pour réduire la durée moyenne de cette détention, qui peut être prolongée pour une durée maximale de trois ans. Il voudrait savoir quelles mesures de substitution à la détention avant jugement sont appliquées et si le temps passé en détention avant jugement est obligatoirement déduit de toute peine d'emprisonnement infligée ou si cette déduction est laissée à l'appréciation du juge. Il demande s'il est prévu d'indemniser les personnes qui ont été détenues pendant une période plus longue que la durée de la peine finalement prononcée contre elles.

50. Passant à la question 15, l'intervenant dit que le Comité a été informé par des ONG que les avocats assignés aux suspects pendant les premières phases de l'instruction opéraient en collusion étroite avec la police. Il croit comprendre qu'ils sont en fait assignés par la police, peut-être avec l'appui du procureur, et non par le tribunal. Lorsque le quatrième rapport périodique de l'État partie a été examiné, le barreau hongrois a formulé des réserves dans le même sens en ce qui concerne le système des avocats commis d'office.

Ces avocats eux-mêmes semblent réticents à accepter ce genre de mission car ils sont alors considérés comme agissant pour le compte de l'État. L'intervenant demande si des améliorations ont été apportées à la qualité des avocats commis d'office. La réponse écrite à la question 15 fait état à la fois d'un avocat obligatoire et d'un avocat statutaire. La distinction entre les deux n'apparaît pas clairement.

51. S'agissant de la question 17, l'État partie a affirmé que certaines améliorations avaient été apportées aux conditions de détention des étrangers placés en détention lors de leur entrée dans le pays. Le Comité Helsinki de Hongrie n'est pas de cet avis. L'intervenant demande un complément d'informations sur l'exercice de leur droit aux soins médicaux et à ce qu'il soit satisfait à leurs autres besoins essentiels.

52. Le Comité aimerait que la délégation lui parle des projets à long terme du Gouvernement s'agissant de remédier au problème de la surpopulation carcérale. Il y a certes eu une diminution de cette surpopulation, dont le pourcentage a été ramené de 135 à 120 %, mais ce pourcentage reste beaucoup trop élevé. Il faudrait prendre des dispositions plus énergiques pour mettre en place des mesures de substitution à la détention, telles que les régimes de surveillance électronique et de liberté conditionnelle de longue durée. À cet égard, la peine de réclusion à perpétuité obligatoire sans possibilité de libération conditionnelle et la formule «après trois crimes, c'est la prison à perpétuité» œuvrent en sens inverse.

53. **M. Bouzid**, faisant une observation sur la réponse de l'État partie à la question 16, se félicite des mesures positives prises pour améliorer les dispositions concernant la protection des demandeurs d'asile, des apatrides et des réfugiés. Par exemple, la Hongrie a adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et fournit des espaces d'hébergement spéciaux pour les enfants de demandeurs d'asile.

54. Toutefois, le Comité Helsinki de Hongrie et d'autres ONG ont souligné qu'il importait de prendre des mesures plus efficaces. Le régime de détention appliqué aux demandeurs d'asile est la règle plutôt que l'exception et les conditions de détention sont très rigoureuses. Neuf prisons qui avaient été fermées en 2004 et 2005 en raison de l'état dans lequel elles se trouvaient ont été rouvertes en juin 2010 sans avoir été rénovées. Les conditions d'hygiène sont extrêmement mauvaises dans certaines d'entre elles. Les détenus sont enfermés toute la journée dans leur cellule et ne sont autorisés à sortir que pour prendre une douche. Aucun soutien psychosocial ne leur est fourni. Les gardiens et les policiers ayant affaire à des détenus étrangers n'ont reçu pratiquement aucune formation spécialisée. Il s'ensuit que des incidents tels que l'incendie criminel et la violence physique sont de plus en plus fréquents dans les centres de détention les plus surpeuplés.

55. Le Bureau de l'immigration et de la nationalité continuerait de maintenir les demandeurs d'asile en détention au-delà de la période maximale de préévaluation de 15 jours. Le chef du parquet a demandé qu'il soit mis fin à cette pratique, mais le Bureau est apparemment resté sourd à cette demande.

56. Les étrangers arrêtés par la police pour entrée illégale sont immédiatement placés en détention même s'ils demandent l'asile. Des exceptions sont faites pour les familles ayant des enfants mineurs ou les mineurs non accompagnés, mais les femmes enceintes et les couples mariés sont placés en détention. Par ailleurs, il n'existe pas de véritables garanties contre le refoulement, en particulier à la frontière entre la Hongrie et l'Ukraine, où les demandeurs d'asile, en particulier ceux venant de Somalie et d'Afghanistan, sont automatiquement refoulés.

57. La possibilité d'un contrôle judiciaire de la détention des demandeurs d'asile existe sur le papier, mais ce contrôle serait une procédure purement formelle. Les motifs des décisions rendues sont indiqués de façon laconique et les faits et risques connexes ne donnent pas lieu à une évaluation sérieuse.

58. L'intervenant demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à ces problèmes.

59. **M. Rivas Posada** relève que l'État partie s'est référé à une disposition de son Code pénal relative au déni de l'holocauste dans ses réponses à la question 3 concernant la violence raciale et à la question 20 concernant l'incitation à la haine raciale. Le déni de faits historiques peut assurément être motivé par la haine raciale, mais on ne peut pas considérer qu'il implique une incitation à la violence raciale ou débouche sur la violence raciale. Un certain nombre d'États parties ont commencé à adopter des concepts tels que le comportement criminel présumé, encore que le comportement en question relève souvent de la liberté d'expression. L'intervenant s'enquiert de la définition précise de l'infraction et demande si des cas de déni de l'holocauste ont débouché sur des procédures judiciaires.

60. **Sir Nigel Rodley** note que, selon la réponse de l'État partie à la question 3, l'article 269/C du Code pénal relatif au déni public de l'holocauste doit être modifié pour inclure le déni des génocides perpétrés par le régime communiste. Il demande quels sont les génocides qui seront concernés par cette modification.

61. Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a récemment publié un rapport sur une visite qu'il a effectuée en Hongrie en 2009. Il a relevé que les personnes soupçonnées d'infractions pénales pouvaient être placées en garde à vue jusqu'à 72 heures. L'État partie a-t-il envisagé de revoir les délais de garde à vue?

62. Le CPT a par ailleurs constaté avec surprise que certaines personnes étaient toujours en détention dans les locaux de la police après avoir été présentées à un juge. À cet égard, il s'est félicité que les juges aient récemment cessé d'autoriser la détention de prévenus dans le centre de détention de la police de Miskolc. Selon le CPT, les personnes ayant commis une infraction de gravité moyenne peuvent être détenues jusqu'à 10 jours dans les locaux de la police. Est-il prévu de mettre fin à ces pratiques?

63. L'État partie autorise désormais l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire des suspects si ces derniers sont prêts à payer l'enregistrement. Toutefois, les suspects se trouvant en bas de l'échelle socioéconomique, qui risquent le plus d'être maltraités, n'ont probablement pas les moyens de le faire. L'intervenant fait observer que si l'État prenait à sa charge les frais d'enregistrement vidéo, les responsables des interrogatoires en profiteraient également car ils ne pourraient pas être accusés à tort d'avoir utilisé des méthodes physiquement douloureuses.

64. **M^{me} Chanet** dit qu'elle estime comme M. O'Flaherty que les réponses écrites sont insuffisantes et qu'un commissaire parlementaire ne peut pas satisfaire à la prescription d'indépendance fixée par les Principes de Paris.

65. Elle demande si les personnes placées en garde à vue sont informées de leur droit de garder le silence au moment de leur arrestation. Elle voudrait également savoir si la durée de la garde à vue varie en fonction des infractions présumées et si les suspects ont accès à un avocat avant leur comparution devant un juge.

66. **M. Bhagwati** s'enquiert des dispositions législatives garantissant l'indépendance de l'appareil judiciaire. Comment la stabilité des fonctions de juge est-elle garantie et quelles sont les dispositions applicables à la révocation des juges?

67. Il demande combien de temps s'écoule entre le moment où une personne est arrêtée et celui où elle passe en jugement. Existe-t-il une loi ou une disposition de l'exécutif concernant l'accès à l'aide juridictionnelle ou à une assistance juridique pendant le procès?

68. **M. Székely** (Hongrie) dit que les critiques adressées par le Comité au sujet des réponses écrites, qui ont été rédigées par le gouvernement précédent, sont justifiées. Il

espère que le nouveau gouvernement n'épargnera aucun effort pour fournir les informations manquantes.

69. **M^{me} Izsák** (Hongrie) dit que la Hongrie ne cherche pas à assimiler les Roms, mais à les intégrer. Dans certains domaines, comme les politiques culturelles et antidiscrimination, il importe de déterminer qui appartient à la communauté rom. Si un programme est conçu pour les Roms, les données de caractère ethnique sont manifestement nécessaires. Le nouveau gouvernement a d'ores et déjà commencé à en discuter avec les médiateurs chargés de la collecte des données et des questions relatives aux minorités. Les étudiants désireux de bénéficier du programme de bourses pour les Roms doivent également s'identifier en tant que Roms.

70. La Fondation publique pour les Tziganes hongrois gère un Fonds culturel rom et les enseignants peuvent bénéficier d'un programme de formation à la langue rom. Les Roms sont ciblés en raison non de leur origine ethnique, mais de leurs caractéristiques sociales et économiques. Nombre de projets visent des communautés rom socialement défavorisées: c'est le cas de la déségrégation dans l'attribution de logements. Près de 400 familles vivent à présent dans un environnement intégré. Des fonds sont également fournis à des petites et moyennes entreprises roms, et des programmes d'emplois publics viennent en aide aux demandeurs d'emploi. Toutefois, si les programmes de financement conçus pour les groupes défavorisés s'adressent à des groupes trop larges, on court le risque de voir les fonds aller non à la communauté rom, mais à des personnes ayant des amis puissants. Il s'impose donc d'améliorer la précision du contrôle et de l'évaluation.

71. **M. Székely** (Hongrie) dit que l'article de *Der Spiegel* auquel M. Thelin a fait allusion est très tendancieux. Il est motivé par la déconvenue politique de certains intellectuels partisans de l'ancien gouvernement socialiste qui craignent que le nouveau gouvernement, avec sa majorité des deux tiers au Parlement, ne s'en prenne aux normes démocratiques. La personne interrogée par la revue n'a fourni aucune preuve et c'est agir d'une façon non professionnelle que de tirer des conclusions de l'opinion d'un unique commentateur en s'abstenant d'enquêter sur les faits.

72. **M. Ligeti** (Hongrie) dit que la loi sur la police établit le fondement juridique de la rétention de courte durée, mais ce fondement n'est pas aussi strict que dans le cas de la détention pénale. La rétention de courte durée est parfois nécessaire pour établir l'identité du suspect, qui peut alors être retenu pendant une durée initiale de quatre heures, à quoi viennent s'ajouter, si besoin est, deux autres périodes de quatre heures.

73. Le nombre total de suspects placés en détention a augmenté, mais l'intervenant n'est pas en mesure de fournir immédiatement des statistiques. Cette augmentation rend difficile de satisfaire à l'exigence d'un procès équitable dans un délai raisonnable.

74. Le temps passé en détention avant jugement vient toujours en déduction de la durée de la peine infligée. L'intervenant ne connaît aucun cas dans lequel il aurait été plus long que cette dernière, mais il ne doute que, si cela devait se produire, la personne concernée ne soit indemnisée.

75. L'assignation d'un avocat commis d'office est une question difficile dans n'importe quel système judiciaire. Dans ce contexte, les termes «obligatoire» et «statutaire» sont synonymes. L'intervenant assure au Comité qu'il n'existe aucune preuve matérielle ou légale à l'appui de l'accusation de partialité des avocats, même s'ils sont assignés par la police ou le parquet. Toute plainte concernant la qualité des services fournis par un avocat obligatoire est instruite par le barreau.

76. Dans les villes principales, les prisons sont surpeuplées, mais c'est le contraire dans les autres parties du pays. De plus, les prisons des villes abritent à la fois des condamnés et

des prévenus, car ces derniers doivent être détenus dans un lieu facilement accessible pour les autorités chargées de la procédure judiciaire.

77. La peine de réclusion à perpétuité obligatoire sans possibilité de libération conditionnelle et la formule «après trois crimes, c'est la prison à perpétuité» n'ont aucune incidence sur la population carcérale. Une quinzaine de détenus seulement purgent une peine de réclusion à perpétuité obligatoire. La formule «après trois crimes, c'est la prison à perpétuité» a été adoptée récemment et ne concernera qu'une faible proportion de délinquants.

78. En ce qui concerne les peines non privatives de liberté, l'intervenant fait observer qu'entre 120 000 et 130 000 personnes sont déclarées coupables d'une infraction chaque année, mais qu'entre 10 000 et 12 000 seulement sont condamnées à une peine d'emprisonnement. Ainsi, moins de 10 % des peines sont des peines privatives de liberté.

La séance est levée à 18 heures.